

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE



Textes législatifs et normatifs :

- Articles réglementaires : R. 1334-25 et R. 1334-26
- Norme NFX 46-020 – Décembre 2008
- Décret : 2011-629 – 03 juin 2011
- Arrêté du 12 décembre 2012 (listes A et/ou B)
- Arrêté du 26 juin 2013

Objet de la mission :

La présente mission consiste à établir le constat de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante d'un immeuble bâti à insérer dans le Dossier Technique Amiante en référence aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du Code de la Santé Publique relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Avertissement :

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des composants de la construction directement visibles et accessibles sans investigation destructive (listes A et B mentionnées aux articles R1334-20 et R1334-21).

La responsabilité de l'opérateur de repérage ne pourrait être mise en cause en cas de présence d'amiante :

- Dans des zones inaccessibles,
- Dans des zones connues du représentant du donneur d'ordre mais non mentionnées par lui,
- Dans des zones non indiquées sur les documents relatifs à l'immeuble visité,
- Dans des zones accessibles uniquement après démontage.

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme un repérage préalable à la réalisation de travaux et/ou démolition.

Propriétaire

ADVIVO
1 Square de la Résistance
BP 114 - 38209 VIENNE CEDEX

Donneur d'ordre

ADVIVO
1 Square de la Résistance
BP 114 - 38209 VIENNE CEDEX

Identification du bien immobilier et de ses annexes

ADRESSE DU BIEN	5 allée des tilleuls - Etage RDC - 38440 MOIDIEU-DÉTOURBE		
TYPE DE BIEN	6025.01.01.01	REFERENCES CADASTRALES	Non renseigné
DESIGNATIONS DES LOTS	Non renseigné	DATE DU PERMIS DE CONSTRUIRE	Non renseigné
LOTS ANNEXES	Aucun lot annexe		

Références de la mission

DATE DE LA VISITE	10/12/2014	Date de la commande	09/12/2014
ACCOMPAGNATEUR	Frederic KUNZLI, 1er locataire		
OPERATEUR DE REPERAGE	Cyril BOSC		
LE PRESENT RAPPORT EST ETABLI PAR UNE PERSONNE DONT LES COMPETENCES SONT CERTIFIEES PAR	I.CERT - Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE (CPDI 2558)		
CONTRAT D'ASSURANCE	HISCOX Contrat HA RCP0078279 valide jusqu'au 31 décembre 2014		
LABORATOIRE ACCREDITE (ANALYSE)	FLASHLAB - 38 rue de l'Industrie - 67400 ILLKIRCH		

Documentation fournie par le donneur d'ordre

DOCUMENTS RELATIFS A LA CONSTRUCTION OU AUX PRINCIPAUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'IMMEUBLE	Non fournis
RAPPORTS ANTERIEURS DE RECHERCHE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE	Non fournis
DIVERS (DERNIERS PV D'ASSEMBLEE GENERALE ...)	Non fournis

Fait à VEUREY-VOROIZE,
le 22/12/2014
Effectué par Cyril BOSC

CONCLUSIONS DE LA MISSION DE REPERAGE :

- Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Sommaire

1. Conditions de réalisation du repérage	2
2. Liste des Pièces et Locaux Visités & Non Visités	4
3. Résultat détaillé du repérage.....	4
A. Matériaux & Produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur : 4	
B. Matériaux & Produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire * :.....	4
C. Autres matériaux « hors liste » ou « susceptibles de contenir de l'amiante » :.....	5
D. Autres matériaux & Produits ne contenant pas d'amiante :.....	5
4. Liste des Matériaux ou Produits ayant fait l'objet de prélèvements pour analyse.....	6
5. Observations et réserves.....	6
6. Annexes	6

1. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux :

Il doit être complété par un repérage portant sur tous les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante selon la liste C de l'annexe 13.9 du décret du 03 juin 2011 et qui pourraient être mis en évidence à l'occasion des travaux envisagés.

Dans ce cadre il peut être nécessaire de réaliser des sondages destructifs pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux.

PRECISIONS SUR LA METHODOLOGIE DU REPERAGE

Dans le cadre d'une vente ou en vue de la constitution du Dossier Technique Amiante, l'investigation est menée en conformité avec les arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013.

L'opérateur de repérage recherche et constate de visu la présence de matériaux et produits, **accessibles sans travaux destructifs**, qui correspondent aux listes A et B mentionnées aux articles **R1334-20** et **R1334-21** du code de la santé publique.

Ce dossier est réalisé conformément au décret n° **2011-629 du 03 juin 2011** et aux arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-21

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIES DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
1. Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Eléments extérieurs Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

2. LISTE DES PIECES ET LOCAUX VISITES & NON VISITES

Etage	Pièce	Visité	Motif
Sous-sol	Garage	Oui	

3. RESULTAT DETAILLE DU REPERAGE
Description sommaire des pièces et locaux visités :

Parties d'immeubles bâties et non bâties visitées	Parties d'ouvrages et éléments examinés
Garage	Sol (Dalle brute peinte), Plafond (Eléments de charpente apparentes bois peint), Murs (Béton brut), Chaudière (Calorifugeage)

A. Matériaux & Produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur :

Sans objet.

B. Matériaux & Produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire * :

Sans objet.

 (*) *Rapports d'analyses joints ci après*

C. Autres matériaux « hors liste » ou « susceptibles de contenir de l'amiante » :

- Les matériaux et produits **susceptibles** de contenir de l'amiante sont ceux pour lesquels l'opérateur ne peut déterminer sans analyse en laboratoire la présence d'amiante et un prélèvement n'est pas possible pour des raisons techniques ou d'autorisation.
- Les matériaux ou produits « **hors liste** » sont ceux dont l'opérateur a connaissance mais qui ne font pas partie de la liste des composants à investiguer suivant les listes A et B mentionnées aux articles R1334-20 et R1334-21.
En cas de travaux destructifs affectant ces composants, il est recommandé de compléter les investigations et de prendre des précautions dans le cas où ces matériaux se révéleraient amiantés.

Sans objet.

D. Autres matériaux & Produits ne contenant pas d'amiante :

Zone	Composant	Partie composant	Justification
Garage	Plafond	Carton d'isolant	Prélèvement sans amiante après analyse
Garage	Chaudière	Calorifugeage	Prélèvement sans amiante après analyse

Légende états de conservation :

Matériaux de la liste A :

- Etat 1 : **Le propriétaire doit procéder à un contrôle périodique de l'état de conservation du ou des matériau(x) ou produit(s) concerné(s) dans les conditions prévues à l'article R 1334-27 du décret n°2011-629 ; ce contrôle doit être effectué dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage**
- Etat 2 : **Le propriétaire doit procéder, selon les modalités prévues à l'article R 1334-25 du décret n°2011-629, à une surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission**
- Etat 3 : **Le propriétaire doit procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R 1334-29 du décret n°2011-629.**

Légende recommandations :

Matériaux de la liste B :

- EP (évaluation périodique) :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;**
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.**
- AC1 (action corrective de premier niveau) :

Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;**
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;**
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;**
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.**
- AC2 (action corrective de second niveau) :

Rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;**
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus**

adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

4. LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS AYANT FAIT L'OBJET DE PRELEVEMENTS POUR ANALYSE

Fiche d'identification et de cotation des prélèvements * :

N°	Désignation du Matériau et Produit prélevé	Localisation	Date	Présence d'amiante	Observations, cotations
P2	Carton d'isolant	Garage	10/12/2014	Négatif	/
P1	Calorifugeage	Garage	10/12/2014	Négatif	/

(*) *Rapports d'analyses joints ci après*

5. OBSERVATIONS ET RESERVES

Sans objet.

6. ANNEXES

Annexe 1 : Éléments d'information constituant l'état mentionné aux 1° et 2° A de l'article R. 1334-29-7

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

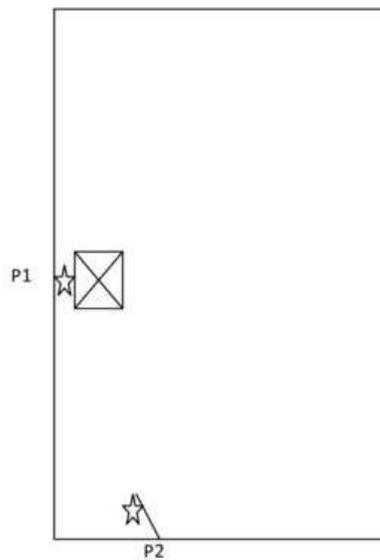
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Annexe 2 : Schémas de repérage & Photographies

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser :

- les prélèvements effectués
 - les matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) repérés
- Il est non coté et non contractuel.**

Garage 6025.01.01.01





P1



P2

Annexe 3 : Procès-verbaux d'analyses laboratoire



38, rue de l'Industrie
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Tel : 03 88 67 01 04
contact@flashlab.fr



Qualiconsult Immobilier
Cyril BOSC
Grenoble Actipole 150 allée du Sautaret
38113 VEUREY-VOROIZE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° dossier FLASHLAB : 14FP002686

Date d'analyse : 22/12/2014

Rapport édité le : 22/12/2014

Date d'acceptation du dossier : 16/12/2014

Référence du client : 147879 5 allée des tilleuls - Etage RDC - 38440 MOIDIEU-DÉTOURBE

Garage

ID éch FlashLab	Référence client	Méthode d'analyse	Phase N°	Description visuelle de la phase	Description visuelle de la phase au microscope	Préparation		Résultat
						Nb	Traitement	
001	P1 Calorifugeage (Chaudière)	# MOLP	1	Mousse	Matériau synthétique	2	N/A	Absence de fibres d'amiante

Méthodes d'analyse pour la recherche des fibres d'amiante dans les matériaux :

Analyse MOLP : adaptée du Guide HSG 248 – Appendix 2 et méthode interne
Microscope Electronique à Transmission (MET) : selon la norme NFX 43-050 (parties pertinentes) et méthode interne

Observation(s) :

T. Phuoc BUI
Directeur technique

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai.
Le laboratoire ne saurait être responsable de l'échantillonnage et du prélèvement des échantillons, qui incombent entièrement au demandeur.
Seules les prestations identifiées par le symbole # dans ce document sont effectuées sous le couvert de l'accréditation.



38, rue de l'Industrie
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
Tel : 03 88 67 01 04
contact@flashlab.fr



Qualiconsult Immobilier
Cyril BOSC
Grenoble Actipole 150 allée du Sautaret
38113 VEUREY-VOROIZE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° dossier FLASHLAB : 14FP002686

Date d'analyse : 22/12/2014

Rapport édité le : 22/12/2014

Date d'acceptation du dossier : 16/12/2014

Référence du client : 147879 5 allée des tilleuls - Etage RDC - 38440 MOIDIEU-DÉTOURBE

Garage

ID éch FlashLab	Référence client	Méthode d'analyse	Phase N°	Description visuelle de la phase	Description visuelle de la phase au microscope	Préparation		Résultat
						Nb	Traitement	
002	P2 Carton d'isolant (Plafond)	# MOLP	1	Laine de verre	Fibres de verre + Matériau synthétique	2	N/A	Absence de fibres d'amiante
		# MET	2	Papier bitumineux	N/A	1	Chloroforme	Absence de fibres d'amiante

Méthodes d'analyse pour la recherche des fibres d'amiante dans les matériaux :

Analyse MOLP : adaptée du Guide HSG 248 – Appendix 2 et méthode interne

Microscope Electronique à Transmission (MET) : selon la norme NFX 43-050 (parties pertinentes) et méthode interne

Observation(s) :

T. Phuoc BUI
Directeur technique

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Le laboratoire ne saurait être responsable de l'échantillonnage et du prélèvement des échantillons, qui incombent entièrement au demandeur. Seules les prestations identifiées par le symbole # dans ce document sont effectuées sous le couvert de l'accréditation.

Annexe 4 : Certifications



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 2558

Version02

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur Cyril BOSC

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Amiante

Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis
Date d'effet : 27/12/2013, date d'expiration : 26/12/2018

Plomb

Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 25/06/2014, date d'expiration : 24/06/2019

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 02/07/2014

Annexe 5 : Assurance

ASSQCI 1



Exemplaire Assuré

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE
RCP0078279

LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : QUALICONSULT DEVELOPPEMENT
1 BIS RUE DU PETIT CLAMART
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Assuré additionnel : QUALICONSULT IMMOBILIER
1 BIS RUE DU PETIT CLAMART
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox
Diagnosticheurs immobilier

Juridiction et loi applicables : Monde entier hors USA / Canada

ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :

1. Activités garanties au titre du module Diagnostic immobilier :
Diagnostic amiante avant travaux ou démolition / Diagnostic amiante avant vente / Dossier technique amiante / Diagnostic gaz / Diagnostic termites / Exposition au plomb (CREP) / Risques naturels et technologiques / Diagnostic de performance énergétique / Diagnostic légionellose / Diagnostic radon / Etat des lieux / Prêt conventionné : normes d'habitabilité, prêt à taux zéro / Contrôle périodique amiante / Etat parasitaire / Loi Carrez / Diagnostic Métrage Habitable Loi Boutin / Etat de l'installation électrique intérieure / Millèmes / Diagnostic technique SRU / Recherche de plomb dans l'eau / Recherche de plomb avant travaux / Etat descriptif relatif à la décence et la performance technique du logement (Loi Scellier) / Assainissement autonome et privatif / Diagnostic conformité piscine / Diagnostic gestion des déchets issus de démolition

2. Activité garantie au titre du module Business & Management :
Assistance dans l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs (décret 2001-1016 du 5 novembre 2001) : document unique.

PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 01 Janvier 2014 au 31 Décembre 2014.

Précisions sur les montants des garanties :

Il est convenu que les montants garantis au titre de la responsabilité civile professionnelle et/ou responsabilité civile après livraison sous-limités à hauteur de **750.000 euros** par année d'assurance pour exclusivement les activités de « Diagnostic Gestion des déchets issus de démolition ». Concernant l'ensemble des autres activités, les garanties au titre de la responsabilité civile professionnelle et/ou responsabilité civile après livraison sont limitées à **2.000.000 euros** par année d'assurance.

Ce montant de **750.000 euros** par année d'assurance fait partie intégrante du montant global de garantie de **2.000.000 euros** par année d'assurance accordé au titre de la présente police.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières (établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance), des Conditions Générales N° RC1006 et des modules n° DIA0607, n° MAN0407 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnosticheurs immobilier", n° RCE1006 et n° RJP1006.

RCP0078279
07/01/2014 09:50

Adresse postale : 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux - Tél : 0610 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 10, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Helen's, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni - Capital social 3 650 303,89 €
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681
N° TVA Intracommunautaire FR55524737681 - N° FSA 490964 - www.orias.fr



ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITÉ CIVILE
RCP0078279

**RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE
APRES LIVRAISON**
(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Etendue des garanties	2 000 000,00 Euros	
Dont :		
- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	2 000 000,00 Euros	

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties	8 000 000,00 Euros	par sinistre
Dont :		
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000,00 Euros	par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	500 000,00 Euros	par sinistre
- Intoxications alimentaires	800 000,00 Euros	par sinistre
- Maladies professionnelles et/ou faute inexcusable	1 500 000,00 Euros	par année d'assurance
- Atteintes accidentelles à l'environnement	800 000,00 Euros	par sinistre
- Vol par préposés	30 000,00 Euros	par sinistre

RECOURS JURIDIQUES PROFESSIONNELS

- Par année d'assurance	20 000,00 Euros	
- Par litige	10 000,00 Euros	

Fait à Paris le 07 Janvier 2014
Pour les Assureurs

RCP0078279
07/01/2014 09:50

Adresse postale : 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux – Tél : 0810 50 20 10
Hiscox Europe Underwriting Limited - Hiscox France, 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris
Siège social : 1, Great St. Helen's, Londres, EC3A 6HX, Royaume-Uni - Capital social 3 950 303,89 €
Numéro d'enregistrement en Angleterre : 6712051 - R.C.S Paris 524 737 681
N° TVA Intracommunautaire FR55524737681 - N° FSA 490964 - www.orias.fr